

Demande déposée le 31/12/2025

N° PC 083 099 25 O 0078

Par :	EARL LE HARAS DES SUIERES - M. PASTOR ROGER
Demeurant au :	571 CHEMIN DES AUBREDES 83480 PUGET SUR ARGENS
Sur un terrain sis au :	2281 CHEMIN DES SUIERES 83480 PUGET SUR ARGENS
Parcelles cadastrées :	99 B 2167, 99 B 2168, 99 B 2180, 99 B 2181, 99 B 317, 99 B 318, 99 B 319
Nature des Travaux :	Le projet consiste en la construction d'un bâtiment photovoltaïque

Surface de plancher créée :
0 m²

AFFICHÉ

du ...06/03/26...
au ...06/05/26...

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2017/01/004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU le permis de construire numéro PC 083 099 08 O 0002 accordé le 01/04/2008 en vue de créer un haras, sur un terrain situé au 2486 chemin des Suières, à Puget-sur-Argens,

VU le permis de construire numéro PC 083 099 17 O 0007 accordé le 10/05/2017 en vue de construire un bâtiment agricole comportant un logement et des boxes démontables,

VU la demande de permis de construire présentée le 31/12/2025 par la EARL LE HARAS DES SUIERES, représentée par M. PASTOR ROGER, en vue de construire un bâtiment photovoltaïque, sans création de surface de plancher, sur un terrain situé au 2281 Chemin des Suières à PUGET SUR ARGENS,

VU les pièces techniques (dossier et plans) relatives à l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture annexées à la présente demande,

VU l'avis favorable conforme établi par le Directeur départemental des territoires et de la mer (service CDPENAF) en date du 26/02/2026,

Considérant que le présent projet respecte les règles en vigueur en matière de sécurité incendie des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,

Considérant que le présent projet respecte les règles en vigueur en matière de sécurité incendie des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil,

Considérant que le présent respecte les règles en vigueur en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les établissements recevant du public,

Considérant que le présent projet respecte le règlement de la zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021 et sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : *PARTICIPATIONS FINANCIERES*

La présente décision donnera lieu à la perception des taxes et redevances ci-après :

- La taxe d'aménagement part communale 5 %
- La taxe d'aménagement part départementale 2,3 %
- La redevance d'archéologie préventive 0,4 %

Article 3 : *ETABLISSEMENT RECEVANT DE PUBLIC*

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant formellement les prescriptions de sécurité incendie des établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ainsi que les prescriptions de la doctrine Prévention Var ci-jointes annexées.**

Conformément aux articles R.123-45 et R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation les commissions d'arrondissement de sécurité incendie et d'accessibilité doivent obligatoirement se prononcer sur la conformité de l'établissement à l'issue de la réalisation des travaux objets de la présente. Par conséquent le pétitionnaire devra prendre l'attache des services municipaux afin de provoquer cette visite avant l'ouverture au public.

Article 4 : *PRESCRIPTIONS TECHNIQUES*

Sécurité incendie

Le pétitionnaire devra respecter le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) et devra, à l'issue de la réalisation des travaux objets de la présente, présenter un Rapport de Vérifications Règlementaires Après Travaux (RVRAT) établi par un bureau d'études agréé permettant d'attester de la solidité de l'ouvrage.

Article 5 : *REMBLAIS*

Les exhaussements du sol sont strictement interdits sur l'ensemble de la parcelle.

Article 6 : *AMENAGEMENTS DES ABORDS*

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité d'effectuer la déclaration d'achèvement des travaux seulement après la réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé.

Article 7 : *REJETS DES EAUX PLUVIALES*

Le pétitionnaire devra réaliser sur sa parcelle un dispositif de récupération des eaux pluviales afin d'obtenir une rétention à la parcelle.

Article 8 : CONTROLE

Conformément à l'article L 460-1 du Code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat (DDTM), le Maire ou ses délégués peuvent à tout moment effectuer des visites de chantier afin de contrôler la conformité des constructions avec la présente autorisation. Ce droit de visite pourra être aussi exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.

A Puget Sur Argens, le 5 mars 2026

Pour le Maire
Le 1^{er} Adjoint au maire
Délégué à l'Urbanisme



Jean-François MOISSIN

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est affichée le ...



pendant une durée légale de deux mois

en mairie de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme)
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Toulon d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat). Le silence gardé sur ce recours pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances